



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-020-2018-04**

**PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018**

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-001 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-32 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à VILLEPARISIS (2 pages) Page 3

## ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-009 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-920 portant Modification de l'arrêté ARS-DOS N° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) (8 pages) Page 6

IDF-2018-04-17-010 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-921 portant Modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) (6 pages) Page 15

IDF-2018-04-17-011 - Arrêté ARS-DOS n° 2018-922 portant Modification de l'arrêté ARS-DOS n°2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) (6 pages) Page 22

IDF-2018-04-17-008 - Arrêté ARS-DOS n°2018-919 portant Modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou difficile d'accès (8 pages) Page 29

## Crous de Créteil

IDF-2018-04-18-004 - Arrêté d'ouverture du recrutement d'Adjoint-e en gestion administrative par la voie du PACTE pour le Crous de Créteil (2 pages) Page 38

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-04-17-007 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition par l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des transports), d'emprises situées dans le 18ème arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit projet "CDG Express", entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2) (4 pages) Page 41

## Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-013 - Décision de préemption N°1800087, parcelle cadastrée section A 487, sise 15 rue du Général de Gaulle à MONTFERMEIL (93) (4 pages) Page 46

IDF-2018-04-17-012 - Décision de délégation d'exercer le droit de préemption et de priorité N°2018-24, par le Directeur Adjoint M. Michel GERIN, durant la période du 23 au 27 avril 2018 inclus (1 page) Page 51

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-001

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-32 portant modification  
de la licence d'une officine de pharmacie à  
VILLEPARISIS

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-32  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
A VILLEPARISIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 ayant autorisé la création de l'officine de pharmacie n° d'ordre 102 à VILLEPARISIS (77270) ;
- VU l'arrêté N°91 DDASS 40 ESPS en date du 26 avril 1991 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie (n° licence 77#000102) sise 25 rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270) par Monsieur Anwaraly RADJABALY, pharmacien ;
- VU la demande en date du 28 mars 2018 complété ensuite au 12 avril 2018 sollicitant la modification de la licence n°77#000102 ;
- VU l'attestation délivrée par la commune de VILLEPARISIS en date du 4 avril 2018 ;

- CONSIDERANT que l'arrêté en date du 24 février 1943 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie à VILLEPARISIS (77270) est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
- CONSIDERANT que par courriers électroniques du 28 mars 2018 et du 12 avril 2018, Maître Jennifer Faria, conseil du titulaire de l'officine susvisée, informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de l'erreur matérielle contenue au dossier de l'arrêté N°91 DDASS 40 ESPS susvisé ;
- CONSIDERANT que l'attestation de numérotage de la ville de VILLEPARISIS certifie que la propriété cadastrée Section AO n°24 portera le numéro 27 sur la rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270) ;
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Anwaraly RADJABALY est titulaire sont pour le reste inchangées ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 février 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie n° d'ordre 102 à VILLEPARISIS (77270) est modifié comme suit,

**Les termes :**

«n° d'ordre 102 à VILLEPARISIS (77270)»

**sont remplacés par les termes :**

«27 rue Jean Jaurès à VILLEPARISIS (77270) – n° de licence 77#000102».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 avril 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-009

Arrêté ARS-DOS n° 2018-920 portant Modification de  
l'arrêté ARS-DOS N° 2018-480 relatif à l'adoption du  
contrat type régional de stabilisation et de coordination  
médecin (COSCOM)

## Arrêté ARS-DOS n° 2018-920

portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1940 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) installées dans les zones sous dotées.

#### ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17/04/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-480 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-920 du 17 avril 2018 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-480 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé(dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
  - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
  - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
  - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

#### **Par exception une modulation est possible par l'Agence régionale de santé**

L'Agence régionale de santé ouvre le contrat type régional aux stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes, après appréciation des éventuelles aides financières existantes sur son territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions

définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

**Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.**

L'Agence régionale de santé peut accorder aux médecins adhérant au présent contrat installés dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les :

- [zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

une majoration :

- des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article pour l'exercice regroupé ou coordonné,
- de la majoration forfaitaire pour l'exercice libérale au sein d'un hôpital de proximité,
- de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire,

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration des rémunérations dans les conditions définies ci-dessus, le niveau des rémunérations tenant compte de la ou des majoration(s) est précisé dans le contrat :

- Le montant des rémunérations forfaitaires fixées dans le présent article s'élève à 1 000 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du contrat).
- Le montant de la majoration forfaitaire pour l'exercice libéral au sein d'un hôpital de proximité s'élève à 250 € par an (le montant est calculé le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat).
- Le montant de la rémunération complémentaire pour l'accueil d'étudiants en médecine en stage ambulatoire s'élève à 60 € par mois.

Ces majorations ne peuvent pas excéder de 20% le montant des rémunérations prévues dans le présent article.

Cette dérogation ne bénéficie au maximum qu'à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 Résiliation du contrat**

### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

## **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom



ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-010

Arrêté ARS-DOS n° 2018-921 portant Modification de  
l'arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du  
contrat type régional de transition pour les médecins  
(COTRAM)

## Arrêté ARS-DOS n° 2018-921

portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

### Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1938 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM).

#### ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17/04/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-479 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-921 du 17 avril 2018 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-479 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagement du médecin**

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvellement installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

**Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.**

L'ARS peut accorder une majoration de l'aide à l'activité pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité prévue dans le présent article. Le montant de l'aide à l'activité est égal à 20% de l'aide à l'activité conventionnelle dans la limite de égal à 20% de l'aide à l'activité conventionnelle dans la limite de 4 000 € par an.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des médecins éligibles dans la région à ce type d'aide démographique.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

### **Article 4 Résiliation du contrat**

#### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-011

Arrêté ARS-DOS n° 2018-922 portant Modification de  
l'arrêté ARS-DOS n°2018-481 relatif à l'adoption du  
contrat type régional de solidarité territoriale médecin  
(CSTM)

## Arrêté ARS-DOS n° 2018-922

**portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Abroge l'arrêté ARS n° 16-19439 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM).

#### ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17/04/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM) ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n°2018-481 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-922 du 17 avril 2018 portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-481 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile de France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle : ,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé ,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée

selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

**Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé est possible.**

L'Agence régionale de santé peut accorder une aide à l'activité bonifiée pour les médecins adhérant au présent contrat et réalisant une partie de leur activité dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecins parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide à l'activité défini à l'article 2.2 du présent contrat.

Le montant de l'aide à l'activité est égal à 20% de l'aide à l'activité conventionnelle dans la limite de égal à 20% de l'aide à l'activité conventionnelle dans la limite de 4 000 € par an.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de l'aide à l'activité, le niveau de l'aide à l'activité tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

**Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 Résiliation du contrat**

**Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom

ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-008

Arrêté ARS-DOS n°2018-919 portant Modification de l'arrêté ARS- DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou difficile d'accès

## Arrêté ARS-DOS n° 2018-919

portant modification de l'arrêté ARS-DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-478 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Abroge l'arrêté ARS n° 16-1937 du 28 décembre 2016 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées.

#### ARTICLE 2

Adopte le contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 en annexe.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17/04/2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 18-457 du 7 mars 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-477 du 19 mars 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM);
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-478 du 19 mars 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France ARS-DOS n° 2018-919 du 17 avril 2018 portant modification de l'arrêté relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## Article 1 Champ du contrat

### Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

### **Par exception, une modulation est possible par l'Agence régionale de santé.**

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin au sein des zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]

peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence régionale de santé peut ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

#### Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

**Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles est possible.**

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire pour les médecins adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en médecin parmi les zones :

- [caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]
- [où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits et définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé].

Le DG ARS IDF publie annuellement la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Cette majoration ne peut excéder 20% du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article (hors majoration liée à l'engagement optionnel sur l'activité dans les hôpitaux de proximité).

Le montant de l'aide forfaitaire est de 10 000€ pour 4 jours ou plus par semaine, de 8700 € pour 3,5 jours par semaine, de 7500€ pour 3 jours par semaine et de 6250€ pour 2,5 jours par semaine.

Cette dérogation de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20% des installations éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Le DG ARS IDF publie annuellement le nombre de contrats éligibles aux modulations.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat**

#### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

#### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5      Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin  
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

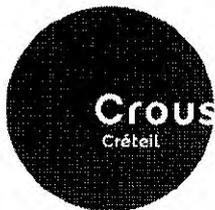
L'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Nom Prénom



Crous de Créteil

IDF-2018-04-18-004

Arrêté d'ouverture du recrutement d'Adjoint-e en gestion  
administrative par la voie du PACTE pour le Crous de  
Créteil



**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'INSCRIPTION ET LES  
MODALITÉS DU RECRUTEMENT D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE  
DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET  
DE L'ÉTAT (PACTE)**

**ACADÉMIE DE CRETEIL**

**- SESSION 2018 -**

**Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités.**

**Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 pris pour l'application de l'article 162 relative à l'égalité et à la citoyenneté – article 162 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;**

**Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;**

**Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;**

**Vu le décret 2017-1470 du 12 octobre 2017 pris pour l'application de l'article 22 bis relatif à l'accès aux corps et cadres d'emploi de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;**

**Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;**

**Vu l'arrêté du 21 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.**

**Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil**  
70 avenue du Général de Gaulle - 94010 Créteil cedex - Tél. 01 45 17 06 60  
[www.crous-creteil.fr](http://www.crous-creteil.fr)

*Bourses  
Logement  
Restauration  
Social  
Culture et  
initiatives  
étudiantes  
International*

**ARTICLE 1 :** Un recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert au Crous de Créteil au titre de l'année 2018.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de postes à pourvoir au Crous de Créteil est fixé à un.

**ARTICLE 3 :** Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Le poste sera implanté au sein du Crous de Créteil et consistera en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-huit ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-huitième anniversaire peut conclure un PACTE.

Le PACTE est également accessible aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus, et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

**ARTICLE 4 :** Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et lettre de motivation) auprès du Pôle Emploi Europarc – 45, rue Auguste Perret – 94000 Créteil, du jeudi 19 avril au samedi 19 mai 2018.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général du Crous de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 avril 2018  
Le Directeur Général  
Alexandre MAIS  
70 av. du Général de Gaulle - 94010 CRETEIL

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-04-17-007

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête  
parcellaire relative au projet d'acquisition par l'Etat  
(Ministère de la transition écologique et solidaire,  
Ministère des transports), d'emprises situées dans le 18ème  
arrondissement de Paris, nécessaires à la réalisation du  
projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle  
Express, dit projet "CDG Express", entre Paris (gare de  
l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2)



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête parcellaire  
relative au projet d'acquisition,  
par l'État (Ministère de la transition écologique et solidaire,  
Ministère des transports),  
d'emprises situées à Paris 18<sup>e</sup> arrondissement,  
nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express,  
dit projet « **CDG Express** » entre Paris (gare de l'Est)  
et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (gare CDG2).

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
*officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu la loi n°2016-1887 du 28 décembre 2016 relative à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ratifiant l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris Charles de Gaulle et portant également sur le mode de désignation, par l'État, de l'exploitant du service de transport de personnes au terme d'une procédure respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence ;

Vu l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par laquelle l'Etat attribue à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris une concession de travaux ayant pour objet la réalisation d'une infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-336-0013 du 2 décembre 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2008 susvisé, concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-10-015 du 10 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative relative au projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG 2) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-03-31-010 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de l'Etat (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) ;

Vu la lettre du 19 décembre 2017 du Ministre de la transition écologique et solidaire, Ministre chargé des transports (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - DGITM), demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition d'emprises situées à Paris 18ème arrondissement, nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée, le dossier d'enquête ayant été réceptionné le 4 avril 2018 ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant, notamment, une notice explicative, le plan parcellaire des emprises foncières et la liste des propriétaires présumés ;

Vu la décision de la commission départementale du Val-d'Oise du 24 novembre 2017 dressant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Objet :** Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition, par l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des transports), d'emprises situées à Paris 18ème arrondissement, nécessaires à la réalisation du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express, dit projet « CDG Express », entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris- Charles de Gaulle, dit (gare CDG 2), sera ouverte du **lundi 4 juin 2018 au lundi 25 juin 2018** inclus, soit pendant 22 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.

Les parcelles concernées par l'enquête parcellaire sont situées 193, rue d'Aubervilliers – 61, rue de l'Évangile, 43, rue de l'Évangile et 43z, rue de l'Évangile à Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement, conformément au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur :** Monsieur Gérard RADIGOIS, géomètre expert foncier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3 – Publicité :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié, par les soins de l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des transports), en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département de Paris. En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera rendu public et publié par voie d'affiches ou éventuellement, par tout autre procédé, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris située 1, place Jules Joffrin 75018 Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de la Maire de Paris.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par les soins de SNCF Réseau.

**ARTICLE 4 – Consultation du dossier et observations :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête parcellaire et présenter ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Maire de Paris et ouvert à cet effet, à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris située 1, place Jules Joffrin 75018 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Pendant cette période, des observations peuvent également être adressées, par écrit, à Monsieur Gérard RADIGOIS, commissaire enquêteur - Mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement - 1, place Jules Joffrin 75018 Paris. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

**ARTICLE 5 - Permanences :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement aux dates suivantes :

- lundi 4 juin 2018 de 10h à 13h,
- jeudi 14 juin 2018 de 16h à 19h,
- lundi 25 juin 2018 de 8h30 à 11h30.

**ARTICLE 6 – Notifications aux propriétaires :** Les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 7 –** Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête. Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

**ARTICLE 8 - Clôture de l'enquête :** A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sera établi par la Maire de Paris.

En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par la Maire de Paris et transmis dans les vingt-quatre heures ou dans les meilleurs délais, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité départementale de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

**ARTICLE 9 – Frais d'enquête** : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de SNCF Réseau.

**ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la Maire de Paris, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère des transports, le directeur de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris le 7 AVR. 2018

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint de  
de l'équipement et de l'aménagement de la région  
Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

Raphaël HACQUIN

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-013

Décision de préemption N°1800087, parcelle cadastrée  
section A 487, sise 15 rue du Général de Gaulle à  
MONTFERMEIL (93)

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est**  
**15 rue du Général de Gaulle – 93370 MONTFERMEIL**  
**pour le bien cadastré section A n° 487**

N° 1800087  
Réf. DIA n° 09304718C0025

Le Directeur général,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'EPFIF,

**Vu** le Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** le programme local de l'habitat (PLH) de Clichy-sous-Bois – Montfermeil approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy- Montfermeil en date du 10 octobre 2013 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montfermeil approuvé le 28 février 2017 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

PREFECTURE  
ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/4

5

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 mai 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines alors définies dans le POS,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Montfermeil en date du 17 septembre 2014 confirmant l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU,

**Vu** la délibération du 31 mai 2017 n° B17-2-5 du Conseil d'administration de l'EPFIF approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

**Vu** la délibération du 21 juin 2017 n° 2017/113 du Conseil municipal de la Commune de Montfermeil approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

**Vu** la délibération du 20 juin 2017 n° 2017/06/20-24 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la convention entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF,

**Vu** la convention d'intervention foncière conclue le 27 septembre 2017 entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPFIF, délimitant notamment le périmètre de veille foncière « Tramway centre-ville » sur le territoire montfermeillois,

**Vu** la délibération n° CT2017/09/26-12 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2017 déléguant à l'EPFIF le droit de préemption urbain sur les périmètres montfermeillois dits « zone AU au PLU secteur Côte du Change », « périmètre Franceville », « périmètre Tramway centre-ville » et « périmètre les Coudreaux »,

**Vu** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015, modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL (SCP Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL, Notaires Associés à Montfermeil) en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 15 janvier 2018 en mairie de Montfermeil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Jean-Pierre Augustin Maurice TURLAN et de Madame Martine Anne-Marie Berthe TURLAN-MORVILLE de céder le bien sis 15 rue du Général de Gaulle, cadastré à Montfermeil section A n° 487, pour une contenance totale de 1 024 m<sup>2</sup>, libre de toute occupation ou location, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (395 000,00 €) en ce non compris une commission d'agence d'un montant de DIX-SEPT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (17 000,00 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

**Vu** la demande de pièces complémentaires effectuée le 05 mars 2018 et leur réception le 20 mars 2018,

**Vu** la demande de visite effectuée le 05 mars 2018, son acceptation par courrier reçu le 12 mars 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, qui s'est tenue le 21 mars 2018,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**Considérant** l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

**Considérant** les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

**Considérant** les orientations du PLH visé plus haut, visant notamment à répondre quantitativement et qualitativement à la diversité des besoins en logements et à améliorer la qualité urbaine pour aller vers davantage de mixités sociales et fonctionnelles,

Cn

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

POLE MOYENS  
ET MULTIMEDIAS

2/4

**Considérant** l'engagement de la commune, à travers son PADD et en cohérence avec le PLH, dans des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de l'habitat,

**Considérant** que le PADD visé ci-dessus prévoit un rythme de construction de 150 logements/an dès l'arrivée du tramway en 2019 ainsi que la poursuite du programme de diversification de l'habitat mis en œuvre sur l'ensemble du territoire,

**Considérant** que le PADD prévoit plus spécifiquement une densification du tissu, à la fois à proximité des moyens de transport en commun structurants et dans les secteurs pavillonnaires, ainsi qu'une optimisation du secteur Jean Jaurès nord, au sein duquel est situé le bien objet de la DIA,

**Considérant** le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UD au PLU, qui couvre des parties du territoire communal constituées d'un tissu urbain mixte, à dominante d'habitat, mais où se trouvent juxtaposées de l'habitat individuel et des ensembles de petits immeubles collectifs, en général bas et à caractère continu sur rue,

**Considérant** que le bien objet de la DIA est situé à proximité immédiate du tracé de la ligne 4 du tramway et de la future station Daniel Perdrigé,

**Considérant** le programme de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montfermeil, l'EPT Grand Paris Grand Est et l'EPPFIF qui vise notamment, à travers le périmètre de veille foncière « Tramway – Centre-ville » où se situe le bien objet de la DIA, le développement de projets en centre-ville avec un objectif de densité de 80 logements à l'hectare,

**Considérant** que l'étude menée par l'EPPFIF a démontré sur ce secteur la faisabilité d'une opération de densification de près de 1 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements,

**Considérant** que la réalisation de ce projet de logements en renouvellement urbain du quartier présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

## Décide

### Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 15 rue du Général de Gaulle, cadastré à Montfermeil section A n° 487, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375 000,00 €), en ce compris la commission d'agence.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

### Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

ETABLISSEMENT  
PUBLI-FONCIER  
D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

BOULEVARD  
ETIENNE MARTEL

3/4

5

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Pierre TURLAN, 2 impasse Chabanne – 95300 Pontoise, et Madame Martine TURLAN-MORVILLE (ép. DELECLUSE), 14 rue Aristide Briand - 95580 Andilly, en tant que propriétaires indivis,
- Maître Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL - SCP Denis et Sophie-Emmanuelle BILLAUDEL - 1 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SARL CITEVO Développement, 45 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montfermeil.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 avril 2018



  
**Gilles BOUVELOT,**  
Directeur Général.

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

POUR MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/4

# Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-012

Décision de délégation d'exercer le droit de préemption et de priorité N°2018-24, par le Directeur Adjoint M. Michel GERIN, durant la période du 23 au 27 avril 2018 inclus

**Décision n° 2018-24**

**CONSTATANT L'ABSENCE OU L'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION ET DE PRIORITE**

---

**Le Directeur Général,**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Établissements Publics Fonciers des Hauts de Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le douzième alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel de l'Établissement déléguant l'exercice du droit de préemption au Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général,

Vu l'empêchement du Directeur Général en congés du 23 au 27 avril 2018 inclus,

**Décide :**

**Article 1 :** Le droit de préemption et de priorité est exercé par le Directeur Général Adjoint opérationnel de l'Établissement, Monsieur Michel GERIN, durant la période du 23 au 27 avril 2018 inclus.

**Article 2 :** La présente décision prendra effet à compter du 23 avril 2018.

Fait à Paris, le 17 avril 2018

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

